



PREFET DE LOIR-ET-CHER

**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

n° 2014-007-0005

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Objet : arrêté modifiant les arrêtés du 2 mars 2010 et du 16 mai 2012 et portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation par la société STORENGY du stockage souterrain de gaz de Soings-en-Sologne et des installations nécessaires à son fonctionnement.

Le Préfet de Loir-et-Cher,

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1er de son livre V ;

VU le code minier et notamment son livre II relatif au régime légal des stockages souterrains ;

VU le décret n°2006-648 du 2 juin 2006 modifié relatif aux titres miniers et aux titres de stockages souterrains ;

VU le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains et notamment son article 31 ;

VU le décret du 3 décembre 1986 autorisant GAZ DE FRANCE à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans la région de Soings-en-Sologne ;

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2003 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les stockages souterrains de gaz, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression ;

VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

VU la note BSSS/2010-494/SD du 20 décembre 2010 du directeur général de la prévention des risques aux directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement relative aux règles méthodologiques complémentaires relatives aux études de dangers, à l'acceptabilité de la démarche de maîtrise des risques et aux PPRT des stockages souterrains de gaz ;

VU l'arrêté préfectoral n°23/81 du 19 octobre 1981 accordant à GAZ DE FRANCE l'autorisation d'exploiter une installation de désulfuration et de compression de gaz combustible à Soings-en-Sologne ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010-61-10 du 2 mars 2010 portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation par la société STORENGY du stockage souterrain de gaz de SOINGS-EN-SOLOGNE et des installations nécessaires à son fonctionnement ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012-137-0008 du 16 mai 2012 portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation par la société STORENGY du stockage souterrain de gaz de SOINGS-EN-SOLOGNE et des installations nécessaires à son fonctionnement ;

VU l'étude de dangers (EDD) du stockage souterrain de gaz de Soings-en-Sologne version juin 2011 ;

VU le document en date de février 2013 intitulé « Compléments à l'EDD – tableau autoportant des distances d'effets des scénarios considérés pour la maîtrise de l'urbanisation » ;

VU le courrier transmis par la société STORENGY à Monsieur le Préfet le 04/07/2012 relatif à la mise en exploitation réduite du site de Soings en Sologne et les documents Storengy intitulés « SGS-INF-0002 Mise en exploitation réduite du site Soings-en-Sologne – Principes généraux », « SGS-INF-0003 Mise en exploitation réduite du site Soings-en-Sologne – Note de synthèse du Dossier présenté à l'administration », « SGS-PRO-0003 Plan d'Arrêt Temporaire des collectes sur le site de stockage de Soings-en-Sologne », « SGS-PRO-0004 Mise en exploitation réduite du site Soings-en-Sologne – Etat des installations et Plan de maintenance du site », « SGS-PRO-0005 Mise en exploitation réduite du site Soings-en-Sologne – Travaux de mise en veille et remise en service », « Stockage souterrain de gaz naturel de Soings-en-Sologne – Actualisation de l'étude de dangers suite à la mise en activité réduite du site » ; « SGS-PDU-0001 – Plan d'opération interne du site de Soings-en-Sologne – Phase exploitation réduite des installations » ;

VU le rapport annuel Storengy en date du 28/06/2013 : « rapport annuel d'exploitation 2012 et programme de travaux 2013 du site de Soings-en-Sologne » ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre du 19 novembre 2013 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 2 décembre 2013 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons économiques conjoncturelles la société STORENGY a décidé de mettre en exploitation réduite le site de stockage souterrain de gaz naturel qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SOINGS EN SOLOGNE ;

CONSIDÉRANT que cette mise en exploitation réduite se traduit d'une part par un certain nombre de travaux (le principe adopté vise à isoler la station par rapport au réseau de transport GRT gaz et au sous-sol par la réalisation de séparations physiques et mise en place de plaques pleines, mise en chômage de certains équipements sous pression, ...) et d'autre part par des demandes d'aménagement des conditions d'exploitation définies par les arrêtés préfectoraux susvisés (mise en sécurité ultime, allègement de la surveillance de la dorsale,...) ;

CONSIDÉRANT que certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2010 doivent être modifiées afin de tenir compte du mode d'exploitation réduit du site;

CONSIDÉRANT que la mise à jour de l'étude de dangers du site met en évidence que la mise en exploitation réduite du stockage n'entraîne pas de risque supplémentaire par rapport à ceux générés en exploitation normale;

CONSIDÉRANT que cette mise en exploitation réduite représente une modification notable mais non substantielle des conditions d'exploitation au sens de l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement, puisqu'elle n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement et à l'article L161-1 du code minier ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la procédure d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques, des mesures de réduction du risque à la source ont été imposées à l'exploitant par arrêté préfectoral du 16 mai 2012, l'arrêté fixant des échéances pour leur mise en place effective;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a sollicité un report de ces échéances compte tenu de la mise en exploitation réduite du site et s'engage à réaliser les travaux nécessaires avant la remise en exploitation normale du site ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'encadrer la mise en exploitation réduite et la reprise de l'exploitation normale par un arrêté préfectoral complémentaire afin de fixer les prescriptions applicables à l'installation pendant cette période donnée ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci a formulé ses commentaires par courrier du 20 décembre 2013 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les dispositions du présent arrêté complémentaire s'appliquent au stockage souterrain de gaz sis sur le territoire de la commune de Soings-en-Sologne et exploité par la société STORENGY, dont le siège social est situé Bâtiment Djinn – 12, rue Raoul Nordling – CS 70001, 92270 BOIS COLOMBES.

Article 2 :

Les dispositions fixées par les arrêtés préfectoraux n°23/81 du 19 octobre 1981, n°2010-61-10 du 2 mars 2010 et n°2012-137-0008 du 16 mai 2012 restent applicables aux installations, sauf dispositions contraires mentionnées dans le présent arrêté.

Article 3 : travaux de mise en sécurité et d'isolement de la station pendant la mise en exploitation réduite

Des séparations physiques (démontage de vannes ou coupe, dépose de déverseurs et mise en place de plaques pleines) sont mises en place d'une part entre la station centrale et le réseau de transport GRTgaz et au site de Chémery, et d'autre part par rapport aux réservoirs.

Ainsi, des zones totalement hors gaz sont définies et les migrations de gaz vers les zones hors gaz et les installations sous tension sont empêchées.

Les installations restant en service (en pression et en gaz) sont :

- L'interconnexion des canalisations GRTgaz comprenant les 2 départs vers Chémery en DN600, la liaison Chémery Soing en DN400 et le départ vers Cherré en DN750, la vanne de mise en sécurité réseau (MSR) DN 750,
- Le poste de distribution gaz de Soings-en-Sologne,
- Les puits de gisement SG03 et SG05 : BSV ouvertes, MSP opérationnelles depuis la salle de contrôle.

Dans le cadre de la mise en exploitation réduite, l'exploitant réalise les actions suivantes :

concernant la séparation réseau GRT gaz :

- dépose de trois robinets (A2DV1, A1VPB1 et A1DV1)
- pose de brides pleines en lieu et place des éléments déposés
- coupe et pose de brides et plaques pleines sur le DN400 compression situé à proximité de la vanne 1VSS3

concernant les puits d'exploitation (isolement des réservoirs) :

- tête de puits isolée : vanne de sécurité sub-surface (BSV) condamnée fermée avec suppression de l'énergie de manœuvre (hors SG03 et SG05), vanne maîtresse et vanne latérale condamnées fermées.
- dépose des cols de cygnes assurant une séparation physique et pose de plaques pleines de part et d'autre

concernant les 17 puits de contrôle :

- isolement des puits via la fermeture des vannes maîtresse et sub-surface (pour les puits équipés).

Les puits de contrôle susceptibles de passer en gaz sont équipés de BSV. Pour les autres puits de contrôle, ils sont équipés soit de BSV, soit de clapet, excepté pour les SG02 et SG14 qui n'en sont pas équipés.

concernant les collectes de puits et points bas :

- collectes séchées à l'air et mises sous azote,
- plaque pleine au niveau du col de cygne plate-forme de puits,
- points bas et réseau de collecte des effluents sous azote.

concernant la dorsale reliant les 2 réservoirs de stockage :

- dorsale pistonnée, séchée à l'air et mise sous azote
- points bas et réseau de collecte des effluents sous azote

concernant les séparateurs de puits :

- séparateurs sous azote

concernant les antennes et pompes méthanol :

- canalisations de méthanol purgées et mises sous azote

Les équipements sous pression (ESP) sont mis au chômage au sens de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000. L'ensemble des équipements et tuyauteries (y compris les collectes et la dorsale) est inerté à l'azote à une pression légèrement supérieure à la pression atmosphérique et en tout état de cause inférieure à 4 bar. Pour des raisons techniques, les machines de l'atelier compression sont vidées du gaz, isolées mais ne seront pas maintenues en azote.

Les cuves de stockage de méthanol, d'effluents concentrés et dilués nécessaires à l'exploitation normale du site ainsi que les tours de traitement et les tuyauteries associées sont vides de tout produit ou substance dangereuse. Le THT résiduel est maintenu dans les cuves enterrées prévues à cet effet dans les mêmes conditions de sécurité qu'en exploitation normale.

Une ronde hebdomadaire d'un agent de Storengy est organisée avec plusieurs points de contrôles conformément au plan de maintenance susvisé (contrôles visuels et sonores des étanchéités, relevés des pressions d'azote, contrôle visuels du fonctionnement des équipements en service).

Article 4 : prévention de la corrosion

Les installations de surface sont maintenues à l'abri de la corrosion générée par la présence de gaz humide, condensats, effluents, la présence d'oxygène ou autres produits divers.

La dorsale DN400 reliant les deux Tops est pistonnée et séchée afin de supprimer toutes les sources de corrosion. Les divers pots siphons situés sur les canalisations en gaz humide sont vidangés, ainsi que les séparateurs et autres récipients susceptibles de contenir des effluents.

La continuité électrique est assurée par les shunts de chaque élément déposé afin de maintenir la protection cathodique (PC).

Article 5 : détections thermiques aux points sensibles

L'ensemble des équipements et tuyauteries étant inerté à l'azote à une pression légèrement supérieure à la pression atmosphérique, les systèmes de détection thermique aux points sensibles visés à l'article 7.3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2010 ne sont pas maintenus opérationnels pendant la période de mise en exploitation réduite du stockage.

Article 6 : MSU ateliers traitement et compression

L'ensemble des équipements et tuyauteries des ateliers traitement et compression étant inerté à l'azote à une pression légèrement supérieure à la pression atmosphérique, les mises en sécurité ultime de ces ateliers, définies à l'article 7.3.4.2 de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2010 ne sont pas maintenues opérationnelles pendant la période de mise en exploitation réduite.

Article 7 : cas particulier des détecteurs incendie

L'article 7.6.6.6 de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2010 est modifié comme suit :

« Dans l'ensemble des bâtiments de la station, un système de détection automatique incendie conforme aux référentiels en vigueur est mis en place. L'exploitant respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

Les détecteurs incendie extérieurs aux bâtiments, situés dans des zones où il est admis qu'il ne peut pas y avoir de fuite de gaz inflammable, sont mis à l'arrêt durant la phase d'exploitation réduite telle que décrite par l'exploitant dans son dossier transmis à l'inspection le 15/02/2013.

Le bâtiment du superviseur du système d'exploitation assistée par ordinateur est équipé d'un système de détection incendie. L'alarme est retransmise en salle de contrôle. »

Article 8 : cas particulier des détecteurs de gaz

Durant la phase d'exploitation réduite telle que décrite par l'exploitant dans son dossier transmis à l'inspection le 15/02/2013, les détecteurs de gaz situés dans les bâtiments qui sont exempts de gaz (y compris par migration) et prescrits à l'article 7.6.6.7 de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2010 sont mis à l'arrêt.

Article 9 : surveillance des aquifères

L'article 8.1.3 de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2010 est modifié comme suit :

« Les puits suivants permettent d'assurer le suivi de la qualité des eaux des différents aquifères et la présence éventuelle de gaz au droit du site :

Diagraphies neutroniques		
Référence du puits	Aquifère surveillé	Périodicité
SG12	Trias et Bathonien	5 mesures/an au Trias et 1 mesure/an au Bathonien

SG14	Trias et Bathonien	5 mesures/an au Trias et 1 mesure/an au Bathonien
------	--------------------	---

Prélèvements d'eau		
Référence du puits	Aquifère surveillé	Périodicité
SG2	Trias	Annuel
SG4	Trias	Annuel
SG18	Trias	Annuel
SG12	Bathonien	Annuel
SG14	Bathonien	Annuel

Les analyses d'eau sont effectuées conformément aux consignes d'exploitation des réservoirs définies à l'article 8.1.1 du présent arrêté.

Les paramètres suivis, définis dans les consignes d'exploitation sont :

- Paramètres organoleptiques : coloration, turbidité, odeur ;
- Paramètres physico-chimiques : conductivité, température, pH, CO₂, O₂ dissous, potentiel redox, balance ionique (Mg²⁺, Na⁺, K⁺, NH₄⁺, Fer total/Fe²⁺, Mn²⁺, Cl⁻, SO₄²⁻, CO₃²⁻, HCO₃⁻, SI O₃-/SI O₂, F⁻), COT, MBS, La mesure des paramètres suivants est également réalisée en fonction de l'évolution des mesures des paramètres précédents et avec une périodicité minimale d'une fois tous les 5 ans : Phosphore, Cuivre, Zinc, Baryum, Arsenic, Cadmium, Chrome total, Mercure, Plomb, Etain, Vanadium, Hydrocarbures dissous, Indice CH₂, THT ;
- Paramètre bactériologique : les bactéries sulfato-réductrices.

Toute modification du programme annuel de surveillance des aquifères défini par le présent article fera l'objet d'une demande dûment motivée de l'exploitant auprès du Préfet.

Une analyse de l'impact de l'arrêt des mouvements d'injection et de soutirage sur les réservoirs est réalisée et présentée à l'inspection. Cette analyse doit démontrer l'absence d'impact négatif pour le sous-sol.

Une nouvelle analyse d'impact est réalisée dans le cas où l'arrêt des mouvements serait prolongé au delà du délai mentionné dans l'étude initiale (1 à 3 ans). La nouvelle étude est transmise au préfet (copie au service d'inspection).

L'inspection est immédiatement informée en cas d'extension de la bulle détectée par l'intermédiaire des puits de contrôle »

Article 10 : surveillance renforcée de la dorsale

L'article 8.2.10 de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2010 est modifié comme suit :

« L'exploitant effectue une surveillance régulière le long du tracé des ouvrages de la dorsale. Cette surveillance fait l'objet d'une procédure et d'enregistrements. Elle comporte notamment :

- Une reconnaissance hebdomadaire, qui peut s'effectuer à l'occasion des déplacements du personnel et dont le résultat est enregistré ;
- Une surveillance pedestre complémentaire suivant une fréquence justifiée par l'exploitant afin de couvrir l'ensemble des tronçons de la dorsale, pour lesquels la reconnaissance hebdomadaire ne peut être exercée. »

Article 11 : travaux à réaliser

L'article 7.3.10 de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2010 est modifié comme suit :

Études :

Au plus tard pour la reprise de l'exploitation normale des installations, l'exploitant transmet au service d'inspection compétent :

Une identification des actions d'amélioration sur les MSU, au regard du retour d'expérience du fonctionnement et de la fiabilité des ces équipements, des techniques et bonnes pratiques existantes et des caractéristiques des installations de Soings-en-Sologne ;

Une étude technico-économique concernant la mise en œuvre des actions d'amélioration identifiées, assortie d'un échéancier des mesures décidées.

Ces études examinent entre autre l'opportunité de remplacer ou de compléter les commandes par gaz pilote des MSU par des commandes électriques à sécurité positive et à déclenchement en cas d'agression thermique.

Rénovation des pomperies méthanol des TOP1 et TOP2 :

Au plus tard pour la reprise de l'exploitation normale des installations, l'exploitant met en conformité les installations de méthanol avec les dispositions du chapitre 7.7 de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2010.

Article 12 : mesures complémentaires de réduction des risques à la source et échéances – canalisations aériennes

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2012 relatives aux canalisations aériennes sont modifiées comme suit :

« Pour l'ensemble des canalisations aériennes d'un diamètre supérieur à 50 mm, l'exploitant est en mesure de justifier que :

- les dispositions nécessaires sont prises afin de rendre physiquement impossibles les agressions mécaniques ;
- les installations sont construites dans des nuances d'aciers compatibles avec les températures des fluides transportés ;
- les dispositions de prévention nécessaires sont prises par rapport au défaut métallurgique, à la corrosion, au coup de bélier, et à la préférence de la génératrice supérieure pour une brèche. L'exploitant doit notamment pouvoir justifier le caractère adapté des standards de conception. Les tuyauteries doivent être équipées d'une protection cathodique et faire l'objet de mesures électriques de surface ;
- les tuyauteries font l'objet d'un plan d'inspection compatible avec les exigences d'un guide reconnu ou approuvé par le ministre de l'Environnement ;
- les tuyauteries sont correctement dimensionnées au séisme conformément aux réglementations ou normes en vigueur ;
- les tuyauteries sont correctement lestées pour éviter toute perte de confinement en cas de crue correspondant à la crue de référence.

Au plus tard à la remise en gaz du puits SG13 et de sa collecte, l'exploitant met en place une protection thermique du col de cygne du puits SG13.

Au plus tard à la remise en gaz des installations, l'exploitant met en place une protection thermique des rampes de comptage situées sur la station centrale (TOP1). Les protections thermiques des départs CHERRE, CHEMERY 600.1 et CHEMERY 600.2 sont quant à elles réalisées avant le 30 juin 2014.

Au plus tard à la remise en gaz des installations, l'exploitant met en place une protection thermique du collecteur DN400 situé sur la station satellite (TOP2).

L'exploitant est en mesure de démontrer la performance des moyens de protection thermique mis en place et le respect des exigences de l'arrêté du 29 septembre 2005, notamment ceux définis en son article 4 (efficacité, cinétique, testabilité et maintenabilité).

Concernant les puits SG05, SG19 et SG29, l'exploitant est en mesure de justifier l'absence de risque d'agression thermique de la tête de puits par des canalisations ou ouvrages autres que la collecte propre au puits. Pour ce faire, il procède régulièrement à une analyse des réseaux de canalisations présentes dans l'environnement de ces puits.

L'implantation d'une telle canalisation ou d'un tel ouvrage, susceptible de générer des effets thermiques pouvant provoquer par effet domino une rupture de la tête de ces puits (flux supérieur ou égal à 8 kW/m²), constitue une modification notable (modification des zones de risques retenues pour la maîtrise de l'urbanisation autour de ces plates-formes de puits) et doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation conformément à l'article R.512-33 du code de l'environnement. »

Article 13 : Bilan des échéances

« Sans préjudice de l'application de l'article 14, au plus tard 3 ans après la publication du présent arrêté, l'exploitant présentera un rapport général sur la mise en exploitation réduite des installations et sur l'intérêt de fixer de nouvelles prescriptions compte tenu des perspectives d'évolution des installations ».

Le titre 10 de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2010 est modifié comme suit :

Article	Etudes et travaux d'amélioration de la sécurité à réaliser	Echéance maximale de réalisation
7.3.2.3	Mise en place du déclenchement automatique des MSP puits et de la MSR dorsale sur détection incendie au niveau du manifold de la station centrale	Avant la reprise de l'exploitation normale des installations
7.3.10	Identification des actions d'amélioration des MSU et Etude Technico-Économique concernant la mise en œuvre de ces actions d'amélioration assortie d'un échéancier de réalisation	Avant la reprise de l'exploitation normale des installations
8.1.3	Etude d'impact de la mise en exploitation réduite sur le réservoir souterrain	Selon les délais fixés à l'article 9 du présent arrêté
7.3.10	Rénovation des pompes méthanol	Avant la reprise de l'exploitation normale des installations

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2012 est modifié comme suit :

Article	Etudes et travaux d'amélioration de la sécurité à réaliser	Echéance maximale de réalisation
7.6.9	Protection thermique du col de cygne du puits SG13	Avant la remise en gaz du puits SG13 et de sa collecte
7.6.9	Protection thermique du collecteur DN400 situé sur la station satellite (TOP2)	Avant la reprise de l'exploitation normale des installations
7.6.9	Protection thermique des départs CHERRE, CHEMERY 600.1 et CHEMERY 600.2	30/06/2014

7.6.9	Protection thermique des rampes de comptage situées sur la station du TOP1	Avant la reprise de l'exploitation normale des installations
-------	--	--

Article 14 : remise en exploitation normale des installations

La remise en exploitation normale des installations s'effectue conformément aux principes de mise en service des installations selon les dispositions décrites dans le document « SGS-PRO-005 : Travaux de mise en veille et remise en service » susvisé, notamment :

- Inspections et requalifications des équipements sous pression conformément à l'arrêté du 15/03/2000
- Remontage des pièces enlevées
- Réalisation des contrôles périodiques suspendus
- Réalisation des travaux visés à l'article 12 du présent arrêté
- Formation des équipes intervenantes

L'exploitant transmet à Monsieur le préfet, au moins 6 mois avant la date de reprise de l'exploitation normale du site, avec l'ensemble des éléments d'appréciation nécessaires, Le redémarrage est conditionné à l'accord du préfet.

Article 15 :

Les dispositions du présent arrêté sont abrogées lors de la remise en exploitation normale du site.

Article 16 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie postale avec accusé de réception.

Copies conformes seront adressées à M. le Maire de la commune de Soings-en-Sologne et à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Soings-en-Sologne pendant une durée d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et transmis au Préfet de Loir-et-Cher.

Il sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par le bénéficiaire de la présente autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de Loir-et-Cher et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 17 : délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction,

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 18 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 19 : Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de Loir-et-Cher, Monsieur le Maire de Soings-en-Sologne, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre, et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **7 JAN. 2014**



Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Maryse MORACCHINI